

Délégation départementale de Seine-et-Marne
Service santé environnement

Affaire suivie par Bernadette DUBREUIL
Courriel : ars-dt77-se@ars.sante.fr

Téléphone: 01 78 48 23 20
Fax : 01 78 48 22 56

Dossier n° : 18-RIA-03

N/Réf : 18/SE/BD/N°

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Boissettes
Projet arrêté

Lieusaint, le

02 FEV. 2018

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Opérationnel
Unité Planification Locale Nord
BP 90074
77353 MEAUX CEDEX
A l'attention de Véronique SAMSON

Par courrier du 29 décembre 2017 vous avez sollicité ma contribution à l'avis de l'Etat sur le projet arrêté du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Boissettes (77), prévu par l'article L. 153.14 du Code de l'urbanisme.

Le dossier transmis comporte, entre autres, le rapport de présentation du projet faisant apparaître une analyse de l'état initial de l'environnement, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement et des plans de zonage.

1. Introduction – Présentation du projet

La commune s'étend sur une superficie de 1 540 hectares pour 460 habitants au dernier recensement de la population publié en 2012. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), prévoit un accroissement de la population d'environ 130 habitants à l'horizon 2030, ainsi que la construction d'environ 67 nouveaux logements minimum.

2. Identification des enjeux sanitaires

2-1 Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

Les informations fournies par le pétitionnaire sont correctes.

La commune de Boissettes est alimentée par une eau souterraine provenant de quatre forages situés à Boissise-la-Bertrand. Ces ouvrages captent la nappe des calcaires de Champigny. L'eau issue de ces ressources subit un traitement d'élimination des pesticides.

Je tiens également à préciser que l'eau distribuée en 2017 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

Mes services confirment que sur la commune de Boissettes il n'existe pas de captage d'EDCH.

Le territoire communal est effectivement concerné par les périmètres de protection rapprochés du captage abandonné « Le Mée 3 » BSS n° 02582X0186/51. Ce captage est protégé par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 04/08/1988 qui instaure des servitudes qu'il convient de respecter.

De même, aucun puits privé n'est recensé sur la commune.

Le PLU a bien pris en compte l'enjeu EDCH. Mais je tiens également à préciser que les services de l'ARS n'ont pas connaissance du comblement du captage « Le Mée 3 ». Il convient donc de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter tout risque de pollution des sols, des eaux superficielles et souterraines.

2-2 Qualité de l'air

Un bilan des émissions annuelles des rejets de pollution est présenté pour des estimations faites en 2014 pour l'année 2012 -source AIRPARIF- (page 74).

Selon le pétitionnaire, le section résidentiel émet le plus de particules fines (PM10 et PM25) devant le trafic ferroviaire et fluvial. C'est également le premier en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) suivi par le trafic routier (30%).

Le PLU prévoit d'améliorer le réseau de liaisons douces. Un nouveau plan des liaisons douces (PLD) est en cours d'élaboration. Il a été lancé en février 2017 et serait approuvé en 2018. Un schéma des liaisons douces de l'agglomération de Melun est joint au PLU (page 46).

Le pétitionnaire précise que le PADD a pour objectif de réduire les petits déplacements automobiles, de lutter contre les gaz à effet de serre, la pollution de l'air et de densifier le maillage du réseau des cheminements piétons/cycles. Ainsi, le PADD incite à la mise en place des moyens pour la réduction de l'usage de la voiture particulière. Le covoiturage sera encouragé afin d'accéder aux pôles de transports collectifs.

De même, l'accroissement du parc de logements est susceptible d'entraîner une hausse du trafic routier et de la consommation d'énergie, de ce fait une dégradation de la qualité de l'air est prévisible.

La commune est située dans la zone sensible pour la qualité de l'air définie dans le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France.

Mes services appellent votre attention sur le choix des arbres et arbustes d'ornement lors de la création de jardins d'ornement ou la végétalisation d'espaces publics. En effet, certains végétaux peuvent être néfastes à la santé de l'Homme.

La végétalisation des espaces publics doit prendre en compte le caractère allergisant des pollens de certaines espèces et également l'affinité de certaines espèces animales pouvant engendrer des réactions de type allergique (par exemple avec les chenilles processionnaires). Une liste d'arbres d'ornement à caractère allergisant est disponible sur le site internet du réseau national de surveillance aérobiologique (www.pollens.fr). De plus, un guide d'information « végétation en ville » est disponible sur le site <http://www.vegetation-en-ville.org>.

La qualité de l'air représente un enjeu fort pour la commune Boissettes. Dans ce cadre, les dispositions prévues par le PLU apparaissent proportionnées pour limiter les impacts.

2-3 Qualité des sols

A partir de la base de données des sites industriels et activités de service potentiellement pollués (BASIAS), le pétitionnaire a recensé trois (3) sites. Aucun site ou sol pollué n'est répertorié dans BASOL.

Selon le pétitionnaire l'aménagement du projet d'ouverture à l'urbanisation, engendrera une augmentation du risque de pollution des sols.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs pour l'ensemble de ces sites. Conformément à la réglementation du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

L'exhaustivité des inventaires nationaux n'étant cependant pas assurée, avant tout projet d'aménagement au sein de la commune, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres, etc.), archives détenues en préfecture, bureaux des hypothèques etc.

Il est également à noter qu'une pollution des sols aux engrais chimiques et aux produits phytosanitaires ne peut être exclue au regard de la présence des zones agricoles sur la commune.

2-4 Risques technologiques

- le risque industriel

Effectivement aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est implantée sur la commune (page 161).

- Lignes à haute tension

Le territoire communal est concerné par une ligne à très haute tension de 400 kV qui longe la commune dans sa pointe nord.

Selon le pétitionnaire les premières habitations se situent à une distance minimum de 100 mètres de ces lignes (page 70).

Conformément à l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, il est recommandé que les populations sensibles les plus proches de ces lignes électriques, ne perçoivent pas plus de 1µT d'ondes électromagnétiques et soient situées à plus de 100 mètres de ces lignes.

L'environnement industriel et la qualité des sols représentent un enjeu faible pour la commune. De plus, les dispositions prévues par le PLU apparaissent comme suffisantes pour éviter les nuisances et limiter les risques.

2-5 Nuisances sonores

Les sources de nuisances sonores liées aux infrastructures terrestres ont été identifiées. Des cartographies sont jointes au bilan en support (page 155).

Selon le pétitionnaire, Boissettes est peu concernée par les nuisances sonores émises par les infrastructures routières. Néanmoins, la ligne RER passant au sud de la commune est une source de nuisances particulièrement la nuit.

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral 99DAI1CV102 du 19 mai 1999, portant classement des infrastructures de transports terrestres, et prescrivant l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

Le pétitionnaire renseigne que le PLU prendra en compte la réglementation en matière d'implantation des constructions à proximité d'infrastructures bruyantes.

De même, l'insertion d'entreprises artisanales est encouragée, sous condition qu'elles soient «compatibles avec l'environnement naturel et humain», ce qui implique que leurs émissions sonores soient acceptables.

Pour rappel, le PLU constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte, en amont, les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, mais aussi d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

Le PLU doit notamment permettre d'anticiper les nuisances provoquées par les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (discothèques, bars musicaux) en réservant leur implantation dans des zones éloignées des quartiers habités, en vue de diminuer les risques de nuisances intempestives générés à proximité (circulation de véhicules, comportements bruyants) et de prévenir les procédures conflictuelles entre riverains.

Il pourrait en outre être rappelé que les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée doivent faire réaliser des études d'impact de façon à limiter le niveau de la pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements conformément aux articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement. Les dispositions en matière de lutte contre les bruits de voisinage sont par ailleurs définies par le Code de la santé publique (articles R. 1334-30 et suivants).

Je rappelle enfin que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a élaboré des valeurs guides à ne pas dépasser dans les logements, les établissements d'enseignement ainsi que d'autres types d'établissements afin de se prémunir des risques liés au bruit.

Les nuisances sonores apparaissent comme un enjeu fort pour la commune. On peut penser que le développement résidentiel prévu à l'horizon 2030 entrainera une hausse des niveaux de bruits actuels. Néanmoins, les dispositions prévues par le PLU apparaissent proportionnées pour limiter les impacts.

3. En conclusion

Le projet arrêté du PLU de la commune de Boissettes aborde bien la qualité des sols, les nuisances sonores, la qualité de l'air ainsi que la qualité de la ressource en eau potable. Les enjeux sanitaires ont été identifiés.

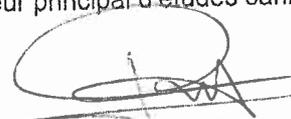
Certains éléments supplémentaires pourraient apparaître dans le rapport, notamment concernant l'impact de la croissance démographique attendue sur la qualité de l'air, des sols et de l'ambiance sonore.

En effet, l'augmentation de la population et le développement de l'urbanisation va accentuer certains impacts sur la santé publique.

Compte tenu du projet présenté, j'émet un avis favorable sur le plan sanitaire sous réserve de la prise en compte des observations faites précédemment.

Pour la Déléguée départementale

Adjointe au responsable du service
santé environnement
Ingénieur principal d'études sanitaires



Patricia LABAT

